



5288 - Le statut de la femme du disparu

question

Si une femme est abandonné par son mari pendant neuf mois durant lesquels elle ne le voit ni ne sait rien de lui, lui est il permis de demander le divorce ou une dissolution assortie du remboursement de la dot ? Si la réponse est oui, doit-elle observer un délai de viduité avant de se remarier ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Si ce qu'on veut dire par cette question est que la femme n'a pas de nouvelles de son mari, c'est-à-dire qu'elle l'a complètement perdu de vue, cette situation est celle que les juriconsultes appellent **statut de la femme du disparu**.

Les ulémas ont différents avis sur la durée que la femme doit observer avant qu'on ne juge son mari mort. La tendance dominante considère que l'estimation de la durée dépend de l'appréciation des juges musulmans. Cette estimation peut être différente selon la situation, le temps et les circonstances. Dans ce cas, le juge fixe un délai d'attente par ordonnance. A l'expiration de ce délai, il prononce un jugement de présomption de mort à l'encontre du disparu.

Après cela, la femme doit observer un délai de viduité de quatre mois et dix jours, avant de pouvoir se remarier.

Mais, si la femme sait où se trouve son mari qui l'avait abandonnée durant toute cette période, il sera appliqué à ce dernier le jugement de celui qui jure de ne pas approcher sa femme. Les parents de l'épouse doivent envoyer une lettre au mari. Elle peut porter l'affaire devant un juge qui obligera l'époux à revenir. En cas de refus, le juge prononcera le divorce ou la dislocation du mariage. Allah le sait mieux